VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 11 mai 2026

Présents :
Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.
Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, ~~Jacques MOUTON~~, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.
Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.
Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET, Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, Samuel COGOLATI, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, Magali DOCK, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD, Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS, Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.
Michel BORLEE, Directeur général.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance. Il excuse l'absence de Monsieur l'Échevin MOUTON et le retard de Monsieur le Conseiller RORIVE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande également la parole pour excuser l'arrivée en retard de Madame la Conseillère SEVERINO.

*
* *

Séance publique

N° 1 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 2 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1. Présentation du rapport d'activités 2025.
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration.
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan.
5. Décharge aux administrateurs.
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration.
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio qui aura lieu le 2 juin 2026.

N° 2 **DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 2 JUIN 2026 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 2 juin 2026 qui portera sur les points suivants :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025.
8. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025.
9. Pouvoirs.

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/05/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 2 juin 2026.

N° 3 **ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À L'ACCORD CADRE DU BOSA PERMETTANT L'ACQUISITION DE BOISSONS, DE SNACKS, DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES ET DE FONTAINES À EAU - GO N°278 : FORCMS-BSD-161.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Elle demande si cela serait possible pour le musée.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce marché est réservé aux zones de police, mais que l'on doit en effet prévoir des distributeurs de boissons au fort.

*
* *

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que le SPF BOSA a ouvert une procédure pour lancer un nouveau contrat commun GO N°278 - Forcms-BSD-161 ayant pour objet l'acquisition de l'acquisition de boissons, de snacks, de distributeurs automatiques et de fontaines à eau,

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant la proposition de participation à cet accord-cadre ci-annexée,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public
- Gain de temps
- Simplification administrative
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat ,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA : GO N°278 - Forcms-BSD-161 ayant pour objet l'acquisition de l'acquisition de boissons, de snacks, de distributeurs automatiques et de fontaines à eau.

*
* *

Mme Sofia SEVERINO entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 4 **ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'ASSISTANT STATUTAIRE DE NIVEAU C AU SERVICE ACCUEIL .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Vu l'art 19 de l'arrêté royal du 07-06-2009 – Sans préjudice des recrutements visés à l'article 26 de la loi du 26 avril 2002, un emploi peut précédemment à l'application des règles en matière de mobilité

visée à la partie VI, titre II, chapitre II, pour des raisons urgentes, être occupé par un membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de maximum 12 mois.

Un emploi qui est attribué via le recrutement contractuel est déclaré vacant dans le prochain cycle de mobilité subséquent conformément à l'article VI.II.15, §1er [entrée en vigueur : 26 juin 2009]).

Vu l'engagement en urgence, le 1er janvier 2026, d'une assistante au service accueil pour une durée déterminée de 12 mois,

Considérant que le membre du personnel engagé sous contrat de travail peut postuler son propre emploi ouvert en mobilité, sans temps de présence minimal requis,

Considérant que les tâches spécifiques reprises dans le profil de fonction doivent être confiée à un membre Calog de niveau C,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 3 juillet 2026, le cycle de mobilité 2026-03,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau C de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier ou membre CALog de niveau A d'un corps de police locale, assesseur
3° un membre du CALog d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer, … ou, à défaut, un membre Opérationnel de son propre Corps, du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions, assesseur,

Sur proposition du Collège Communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

d'ouvrir un emploi d'Assistant de niveau C membre du service Accueil dans le cadre de la mobilité 2026-03,

de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,

de relever qu' il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois") et qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,

de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,

de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
* Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
* Mr Steve Jasselette, Commissaire de Police, Chef de service contrôle interne, Assesseur ou son suppléant,
* Mme Nathalie Renard, Conseillère, Directrice de l'appui, Assesseur ou son suppléant,
* Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

N° 5 **ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI DE CONSULTANT STATUTAIRE DE NIVEAU B CHARGÉ(E) DE COMMUNICATION .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Vu l'art 19 de l'arrêté royal du 07-06-2009 – Sans préjudice des recrutements visés à l'article 26 de la loi du 26 avril 2002, un emploi peut, précédemment à l'application des règles en matière de mobilité visée à la partie VI, titre II, chapitre II, pour des raisons urgentes, être occupé par un membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de maximum 12 mois.

Un emploi qui est attribué via le recrutement contractuel est déclaré vacant dans le prochain cycle de mobilité subséquent conformément à l'article VI.II.15, §1er [entrée en vigueur : 26 juin 2009]).

Vu l'engagement en urgence, le 1er janvier 2026, d'une consultante chargée de communication pour une durée déterminée de 12 mois,

Considérant que le membre du personnel engagé sous contrat de travail peut postuler son propre emploi ouvert en mobilité, sans temps de présence minimal requis,

Considérant que les tâches spécifiques reprises dans le profil de fonction doivent être confiée à un membre Calog de niveau B,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 3 juillet 2026, le cycle de mobilité 2026-03,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau C de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier ou membre CALog de niveau A d'un corps de police locale, assesseur
3° un membre du CALog d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et qui possède les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer, … ou, à défaut, un membre Opérationnel de son propre Corps, du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions, assesseur,

Sur proposition du Collège Comunal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :
d'ouvrir l'emploi de Consultant membre chargé(e) de communication dans le cadre de la mobilité 2026-03,

de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,

de relever qu' il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois") et qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,

de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,

de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :

* Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
* Mr Steve Jasselette, Commissaire de Police, Chef de service contrôle interne, Assesseur ou son suppléant,
* Mme Nathalie Renard, Conseillère, Directrice de l'appui, Assesseur ou son suppléant,
* Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

*
* *

M. Florian RORIVE entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 6 **ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique des membres du personnel des services de police, dénommé ci-après Arrêté PJPol, particulièrement les articles VI.II.8 à 40,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Vu la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Considérant le départ en pension de retraite d'un Commissaire de police au 1er janvier 2027,

Considérant que son départ du cadre organique devait être compensé par l'engagement d'un Inspecteur Principal,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur Principal est disponible,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2026-03 le 3 juillet 2026,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, ..., ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'ouvrir un emploi d'Inspecteur Principal de police au service Intervention dans le cadre de la mobilité 2026-03 publiée le 3 juillet 2026 et de charger la zone de police d'introduire le dossier lors de ce cycle de mobilité.

- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,

- de relever qu' il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois") et qu' il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.

- de fixer comme modalité de sélection le recueil de l'avis d'une commission de sélection.

- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :

* Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
* Estelle André, Commissaire de Police, Chef de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
* Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
* Nathalie Heymans, Chef du service Administration, Secrétaire de la commission.

N° 7 **ZONE DE POLICE - POLICE - OUVERTURE DE 2 EMPLOIS D'INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE INTERVENTION .**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,

Vu la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001,

Considérant que les normes d'encadrement sont respectées,

Vu le départ en pension de retraite d'un inspecteur de police au 1er juin 2026

Vu le départ en pension de retraite d'un agent de police au 1er janvier 2027

Considérant le besoin de publier deux emplois d'inspecteurs de police au service intervention pour assurer le remplacement des deux collègues,

Considérant que la Police Fédérale va publier un cycle de mobilité 2026-03 le 3 juillet 2026,

Considérant que les articles VI.II.61 et 62 PJPol disposent que :

La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :

1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président
2° un officier d'un corps de police locale
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer et sous l'autorité duquel le candidat exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer l'ouverture de 2 emplois d'Inspecteur de police au service Intervention dans le cadre de la mobilité 2026-03 qui sera publiée le 3 juillet 2026,

- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,

- de relever que :
 * il ne s'agit pas d'emplois visés par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois")
 * il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle
- de fixer comme modalités de sélection :
 * l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude,
 * le recueil de l'avis d'une commission de sélection

- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :
 * Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président ou son faisant fonction,
 * Estelle André, Commissaire de Police, Cheffe de service Interventions, Assesseur ou son suppléant, le Directeur Opérationnel,
 * Cédric Bertrand, Inspecteur Principal de Police, Assesseur ou son suppléant, un Inspecteur Principal du service Interventions,
 * Nathalie Heymans en qualité de secrétaire de la commission de sélection.

N° 8 **ZONE DE POLICE - POLICE - RECOURS À UN CONTRAT CADRE EN VUE D'AJOUTER 2 INTERCOMS SUPPLÉMENTAIRES AU NOUVEAU SYSTÈME DE PARLOPHONE DU COMMISSARIAT RIVE GAUCHE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 MARS 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 §1ER DE LA LOI COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 7° et 8° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat/contrat cadre est positif et qu'il permet en outre, de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques et de bénéficier de l'expertise de la Zone de police d'Anvers quant aux critères techniques pour le marché LPA/2017/295 (Contrat cadre national pour les Services de Police) ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Vu la délibération n° 29 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 143.000 hors Tva pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant qu'il a été prévu de remplacer le système d'intercoms présent au commissariat rue du Vieux-Pont, 2 à 4500 Huy,

Considérant que lors de l'analyse des besoins, il n'a pas été considéré que les services dépendants de la ville de Huy soit, les agents constatateurs et la police administrative, avaient également besoin de pouvoir répondre à la population via ce système,

Considérant que la Zone de police d'Anvers a ouvert un marché public accessible aux zones de police, à savoir le marché LPA/2017/295 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 avril 2019 d'adhérer au contrat LPA/2017/295 ;

Considérant que le matériel et les prestations nécessaires à la réalisation de cette extension de la vidéosurveillance urbaine est disponible dans le catalogue du marché LPA/2017/295 attribué à la société Securitas SA, Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem ;

Considérant la décision du Collège communal n° 30 du 17/10/2025 décidant d'approuver comme mode d'acquisition de l'extension de la vidéosurveillance urbaine, le recours au contrat-cadre LPA/2017/295 de la Zone de police d'Anvers, accessible aux zones de police, de commander l'extension de la vidéosurveillance urbaine auprès de la firme Securitas SA (BE0427388334), Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem ;

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant l'urgence de disposer de ce type de matériel pour permettre aux services de police administrative et à celui des agents constatateurs d'accueillir les citoyens dans le respect des mesures de sécurité existantes au sein du commissariat de police, rue du Vieux Pont,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modifications budgétaires à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2026,

Considérant que l'acquisition des 2 intercoms est établie par l'offre de la société Securitas SA Securitas SA (BE0427388334), Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem du 16 février 2026 pour un montant de 4762,91 € HTVA, soit 5763,12 € TTC sera disponible après inscription en modification budgétaire à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire de 2026 ;

Sur proposition de la Direction Appui,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : de prendre acte de la délibération du 13 mars 2026 qui décidait d'autoriser d'approuver comme mode d'acquisition pour l'ajout de 2 intercoms supplémentaires, le recours au contrat-cadre LPA/2017/295 de la Zone de police d'Anvers, accessible aux zones de police, de commander 2 intercoms supplémentaires auprès de la firme Securitas SA (BE0427388334), Kouterveldstraat 7A 001 à 1831 Diegem pour un montant d'offre contrôlé de 5763,12 € TTC et de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modifications budgétaires au budget extraordinaire de 2026 – article 330/742-53.

Article 2 : d'approuver en application de l'article 249 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 9 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - MUSÉE - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LES ATELIERS PÉDAGOGIQUES PECA - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE SCHLEIPER -PRISE D'ACTE ET APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la décision n°89 du Collège communal du 24/10/2025 relative à l'achat de matériel pour les ateliers liés au PECA, pour un montant de 1567,53 € T.V.A.C.,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant la facture de chez Schleiper (voir en annexe), rue de l'Étang, 63-65 à 1040 Bruxelles (BE 0400.442.526), pour un montant de 1567,53 € T.V.A.C.,

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense étaient prévus au budget ordinaire de 2025 - article 771/124-02 - Musées fonctionnement,

Considérant que ledit montant n'a pas été reporté au crédit de 2026,

Considérant l'urgence,

Considérant que cette dépense doit être inscrite sur l'article millésimé 2025 - article 771/124-02 - Musées fonctionnement,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

1) PREND ACTE, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération du Collège communal du 24 octobre 2025 marquant son accord sur l'achat de matériel pour les ateliers pédagogiques du PECA, chez Schleiper, rue de l'Étang, 63-65, à 1040 Bruxelles (BE 0400.442.526), pour un montant de 1567,53 € T.V.A.C à engager à l'article 771/124-02 - Musées fonctionnement - millésimé 2025.

2) APPROUVE la dépense en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 771-124-02 millésimé 2025).

N° 10 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION (LES FORGES). COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. AVIS À DONNER. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges), approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de l'Assomption (les Forges), le 16 avril 2026 et parvenu le 21 avril 2026 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 2.187,09 euros
En dépenses, la somme de 1.787,70 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune :0,00 €

Boni de : 399,39 €

2. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant que la ville de Huy à 20 jours pour émettre un avis sur le compte de la fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption (Les Forges).

Considérant que l'église des Forges est en cours de désacralisation et que plus aucun subside n'est versé à la fabrique d'église.

Considérant qu'il a lieu, dès lors, d'émettre un avis positif le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de l'Assomption:

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 2.187,09 euros
En dépenses, la somme de 1.787,70 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune :0,00 €

Boni de : 399,39 €.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'émettre un avis positif sur le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption (Les Forges), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 avril 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 2.187,09 euros
En dépenses, la somme de 1.787,70 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune :0,00 €

Boni de : 399,39 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 11 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. ERREUR MATÉRIELLE. DÉCISION À PRENDRE..**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, approuvé par le conseil communal de la façon suivante :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 141.142,61 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)

Boni de :50.082,81 €

Considérant qu'une erreur matériel s'est glissée dans la décision prise par le collège communal, au niveau du total du subside extraordinaire de la commune, mais de que cette erreur ne modifie en rien le résultat du compte de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

Considérant que le montant total du subside extraordinaire est de 174.144,00 euros et non de 141.142,61 €, et qu'il y a lieu de modifier ce montant dans sa délibération n° 21 du 13 avril 2026.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/04/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Notre Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 289.815,00 euros
En dépenses, la somme de239.732,19 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.551,16 €
Supplément extraordinaire de la commune : 174.144 € (170.725,47 € pour la commune de Huy et 3.417,14 € pour la commune de Modave)

Boni de :50.082,81 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsier le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 12 **DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE. .**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélique de Huy, le 16 février 2026 et parvenu le 7 avril 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 44.427,17 euros
En dépenses, la somme de 28.363,18 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 16.063,99 €

2. Approbation par le CACPE: L'approbation du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique n'est toujours pas parvenue au département Financier de la Ville de Huy.

3. Approbation par les autres communes ayant la tutelle de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy:

La commune de Wanze devrait émettre un avis sur le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique de Huy en date du 18 avril 2026;

La commune de Marchin devrait émettre un avis sur le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique de Huy en date du 27 avril 2026;

La commune de Modave devrait émettre un avis sur le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique de Huy en date du 28 mai 2026;

Les communes d'Ouffet et Tinlot n'ont toujours pas émis d'avis sur le compte 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy;

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 44.427,17 euros
En dépenses, la somme de 28.363,18 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 16.063,99 €

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité moins une abstention,

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 février 2026, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 44.427,17 euros
En dépenses, la somme de 28.363,18 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 16.063,99 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 WANZE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 MARCHIN
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 MODAVE
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 TINLOT
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 OUFFET

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Huy et visible sur le site internet: www.deliberations.be

N° 13 DÉPARTEMENT CADRE DE VIE - PATRIMOINE - APPEL À INTÉRÊT POUR LA RÉHABILITATION DE LA MAISON DU GOUVERNEUR ET L'ANCIEN COUVENT DES FRÈRES MINEURS - APPROBATION DES TERMES.

À la demande de Monsieur le Bourgmestre, Madame RATZ, responsable du département cadre de vie, présente un PowerPoint.

À l'issue de cette présentation, Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. Pour elle, c'est davantage un sauve-qui-peut qu'une réflexion de fond, on préfère céder le patrimoine historique, c'est le résultat d'années d'abandon, il n'en a plus rien investi depuis les travaux au porche. Il y a des infiltrations et des dégradations. Il faut une réaction d'envergure. Dans l'étude de 2021, le musée était repris comme élément essentiel. Il n'y a pas de décision ambitieuse pour le musée qui est déjà abandonné à son sort. Il a manqué de vision et de choix budgétaire.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Ce sont des bâtiments à forte valeur patrimoniale, il y a beaucoup de contraintes et les possibilités d'aménagements seront très limitées. Le projet laisse une grande liberté dans la définition des fonctions, il n'y a pas d'orientation claire et définie. Elle craint de ne voir que des projets guidés par la rentabilité, l'avenir le dira. On transfère la responsabilité des lieux et donc, quelles seront les garanties pour l'intérêt à long terme de la ville ? Ces lieux font partie de l'histoire et du patrimoine de la ville, il faut maintenir un lien fort avec les citoyens, avec un large accès au cloître. Elle n'est pas rassurée par ce dossier.

En ce qui concerne l'avenir du musée, il ne faut pas l'oublier dans l'équation. Son groupe soutiendra le point car cela représente une opportunité, mais il faut garantir la maîtrise publique.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à son tour la parole. En ce qui concerne la méthode, il aurait préféré que l'on commence par les autres bâtiments pour trouver des moyens pour rénover le cloître.

Il préférerait que le bail emphytéotique ait une durée maximale de cinquante ans plutôt que minimale de cinquante ans. Il rappelle que dans l'étude EKLO, on relevait l'intérêt du musée et on passe à côté. Il est attaché au musée, il préférerait un canon faible et une durée plus courte.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. En commission, il avait demandé de reformuler le critère de prix, la formule utilisée peut laisser sous-entendre qu'il s'agirait d'une vente.

*
* *

Madame la Conseillère DOCK quitte la séance.

*
* *

À la demande de Monsieur le Bourgmestre, Madame RATZ précise que la formule est clairement spécifiée dans le formulaire.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Un partenariat public-privé peut seul être capable de sauver le patrimoine. Il est impossible de donner une valeur au cloître et la vente ne serait donc pas une option. Il y aura un risque de brader. Cela fait des années que la toiture est en perdition. On aurait pu colmater par des petits travaux. Il y a une urgence pour sauver ce bâtiment. La ville devra prendre des mesures conservatoires.

Monsieur le Conseiller GARCIA OTERO demande à son tour la parole. La situation du patrimoine est, comme partout en Belgique, victime de budget insuffisant. Il craint que le musée ne passe à la trappe et se retrouve dans des boîtes. Les pavillons de la cour auraient pu accueillir les associations. Il ne croit pas au partenariat public-privé, mais il faudrait une vision patrimoniale nationale. Il faut également déjà réfléchir où mettre le musée.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas moins attaché au patrimoine et à l'histoire commune. Cela ne date pas de cette législature ni de celle d'avant, il faut faire avec le réel. Si on propose un bail et non pas une vente, c'est qu'on est attaché à ces immeubles, il est important que ça reste dans le domaine public. Ce type de formule a permis de sauver la Maison Près la Tour. C'est un dossier à vingt millions d'euros pour une rénovation. Le musée peut très bien se trouver dans un autre endroit, on ne va pas risquer un échec pour le maintenir là à tout prix. On a des obligations avec le dossier de la cité administrative, on a besoin de solutions compatibles avec la réalité, il n'est pas possible de rénover ce bâtiment nous-mêmes. On doit bien encadrer l'appel, cela doit s'intégrer dans le vieux Huy.

C'est la seule formule aujourd'hui, la meilleure décision qu'on puisse prendre. Il espère qu'il y aura des candidats.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Ce qui lui déplaît, c'est la durée supérieure à cinquante ans.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'investisseur regardera sa rentabilité. Un bail est de toute façon prorogeable et les banques exigent des garanties de durée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Un critère important est de maintenir la maîtrise publique. Il est rassuré par un bail. Il reste l'un ou l'autre point qui ne sont pas tout à fait clairs comme l'accessibilité du cloître. C'est un lieu majeur, il faut viser plus large que ce qui est prévu.

À la demande de Monsieur le Bourgmestre, Madame RATZ répond qu'il est prévu que cela sera défini en fonction du projet, tous les trois mois de négociation prévue.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'est pas rassuré sur ce point et son groupe s'abstiendra donc.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il pense que l'intérêt de l'investisseur sera d'ouvrir au public. Ce sera discuté dans la phase de négociation.

*
* *

Le Conseil,

Vu l'article L3231 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 12/11/1997 sur la publicité de l'administration dans les communes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 20/06/2024 du Ministre Collignon, relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics,

Vu le Livre 3 du nouveau Code civil belge (01/09/2021) et plus particulièrement l'article 3.167 et suivants, relatifs à l'emphytéose,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'une cité administrative regroupant l'ensemble des services communaux, ainsi que ceux du CPAS, divers bâtiments seront libérés par les fonctionnaires qui les occupent actuellement fin 2027,

Considérant que certains de ces biens immobiliers sont des immeubles à haute valeur patrimoniale, classés, et ne peuvent être cédés sans véritable projet de reconversion, car ils constituent un patrimoine culturel et architectural majeur et ils nécessitent une approche rigoureuse conciliant préservation, réhabilitation et viabilité économique,

Considérant qu'il convient que ces bâtiments historiques fassent dès lors l'objet d'une cession via un appel à intérêt destiné à identifier des acteurs capables d'assurer leur reconversion et leur valorisation, l'objectif étant de trouver des porteurs de projets sérieux et passionnés, capables d'assurer la transmission de ces lieux tout en leur donnant une nouvelle vie,

Considérant la décision n°112 du Collège communal du 10/10/2025 de :

- marquer accord de principe sur la mise en vente des bâtiments communaux sis 14 et 20 rue Vankeerberghen.
- opter pour la vente en un seul lot.
- lancer un appel à intérêt, assorti d'une vente de gré à gré, avec mise en concurrence, dans le respect de la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et en concertation avec l'Awap.
- toutes les fonctions seraient permises.
- imposer le maintien du bâtiment dans sa configuration actuelle, comme charge dans l'acte de vente (pas de démolition ou de modification profonde, en raison du caractère historique et patrimonial du lieu) et en concertation avec l'Awap.
- inclure une disposition dans l'appel à projet laissant l'option aux amateurs de conserver ou non le Musée communal dans le couvent des Frères mineurs et d'émettre des propositions y relatives.
- proposer au Conseil communal de marquer accord sur cette opération,

Considérant la décision n°107 du Collège communal du 17/10/2025 précisant que l'appel à intérêt sera assorti d'une emphytéose, selon modalités à déterminer ultérieurement,

Considérant la décision n°144 du Collège communal du 07/11/2025 d'inclure l'immeuble sis 2 rue de la Résistance dans l'appel à projets, ce bien faisant l'objet d'une vente,

Considérant que Maître Simon Gérard, Notaire, a procédé à l'évaluation de l'ancien Couvent des Frères mineurs et de la Maison du Gouverneur, et qu'il établit une estimation située entre 1.500.00 et 1.780.000 euros pour l'ensemble, cette estimation étant basée sur les éléments suivants :

- Obligation de maintenir le bien en bon état de conservation
- Autorisation AWaP requise pour tout travail de transformation
- Respect de l'authenticité architecturale et des matériaux d'origine
- Coût des travaux significativement majoré par les exigences patrimoniales
- L'état sanitaire a été ré-évalué lors de la visite du 09/03/2026. Les constats sont alarmants.
- Estimation du coût des travaux entre 15.000.000 et 20.000.000 euros pour l'ensemble ; le problème le plus urgent est la toiture. Sans intervention rapide, les infiltrations continueront à dégrader la structure, entraînant des dommages irréversibles.
- Valeur retenue : 1.780.000 euros. Néanmoins, le coût des travaux rien que pour le Couvent, dépasse largement la valeur intrinsèque du bien. La valeur économique nette est négative. En tenant compte des impératifs de rénovation, on doit plus se situer pour l'ensemble à 1.500.000 euros.

Considérant que dans ce même rapport d'expertise, Maître Simon Gérard évalue la valeur du canon annuel à 5.000 euros en cas de bail emphytéotique de 99 ans ; que ce canon cumulé sur 99 ans (495.000 euros) représente moins de 5% du coût total de rénovation que l'emphytéote devra supporter, ce qui est cohérent avec la règle fiscale,

Considérant que l'immeuble sis rue de la Résistance a été antérieurement estimé par Maître Simon Gérard à 440.000 euros; que cette estimation a été actualisée en avril 2026 et portée à 510.000-520.000 euros ; que cet immeuble fera l'objet d'une vente dans le cadre du présent appel à intérêt,

Considérant l'appel à projets rédigé par Mme Stéphanie Ratz du service Patrimoine,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une première lecture par l'Agence Wallonne du Patrimoine (Awap) et n'a pas soulevé de remarques de fond,

Considérant que cet appel doit être validé par le Collège, puis par le Conseil communal,

Considérant que la date de remise des offres sera fixée une fois cet appel validé par le Conseil ; que le délai laissé aux candidats sera de quatre mois pour remettre leur offre et que le Collège et le jury se laissent un délai supplémentaire de trois mois pour mener les négociations avec les candidats,

Considérant que les critères d'évaluation proposés sont les suivants, sur 100 points :

- 35 points pour la valeur architecturale
- 35 points pour la création de valeur
- 30 points pour le montant du canon et/ou du prix proposé,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant par 14 voix pour, 3 contre et 8 abstentions,

DÉCIDE de :

- marquer accord sur cet appel à projets.

- marquer accord sur les critères d’attribution, à savoir valeur architecturale 35 %, création de valeur 35%, prix/canon 30%.

- fixer le délai de remise des offres à quatre mois à dater du lancement de l'appel, avec phase supplémentaire de négociations de trois mois avec les candidats ayant remis offre.

- charger le Collège communal de lancer l'appel à projets.

N° 14 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/412 - RÉFECTION DE VOIRIES - “RUE SAINT ROCH - RACLAGE-POSE + RALENTISSEURS”- AVENANT 1- COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 13 AVRIL 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande si une intervention de la CILE était déjà prévue au départ ?

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond par l'affirmative.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2025 relative à l'attribution du marché “Rue Saint Roch - Raclage-pose + ralentisseurs” à DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Martinpa n° 8 à 4557 Soheit-Tinlot pour le montant d’offre contrôlé de 38.801,80 € hors TVA ou 46.950,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/412 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 10.730,00
Travaux supplémentaires	+	€ 22.900,00
Total HTVA	=	€ 12.170,00
TVA	+	€ 2.555,70
TOTAL	**=**	€ **14.725,70**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 31,36% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 50.971,80 € hors TVA ou 61.675,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
PC 1 et PC 2 : Après discussion avec l'entrepreneur et au vu du charrois supporté par la rue Saint Roch, les projet de ralentisseur doivent être adaptés.
La fondation de ceux-ci est renforcées et leur conception en préfabrication est adaptée pour un meilleur scellement.
Un temps de séchage du béton est a ajouter au délais, ainsi qu'un phasage afin de garantir l'accès des domiciles aux riverains. ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 18 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que ces modifications sont devenues nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial ;

Considérant qu'un changement de contractant présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur ;

Considérant que les conditions de l'Article 38/1 sont dès lors rencontrées ;

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 421/732-60 du budget extraordinaire 2026 (Projet 20250050) est insuffisant ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :
Approuve en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, la décision du 13 avril 2026 d'approuver l'avenant 1 du marché "Rue StRoch -Raclage-Pose+Ralentisseurs" pour le montant total en plus de 12.170,00 € hors TVA ou 14725,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :
Prend acte, en application de l'article L 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de La Décentralisation, de cette dépense.

N° 15 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RU-STATTE - 4730-393-AMÉNAGEMENT DE LA PLACE PREUD'HOMME - AVANT PROJET - APPROBATION — DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère KUNSCH demande la parole. C'est une étape importante, cela remonte à 2014. Ce dossier a été élaboré avec un bureau d'études et a été co-construit avec les habitants. C'est une avancée très positive.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. C'est un bon projet, il y a de vrais enjeux essentiels pour le quartier. C'est un compromis équilibré entre les riverains et les usagers. Cela va dans le bon sens et reste dans une enveloppe maîtrisée mais il reste des inconnues pour certains postes. Elle a également une inquiétude en ce qui concerne le timing, il faudrait informer les riverains.

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond que l'objectif est de planifier cela en 2027 et les riverains seront informés comme à chaque fois.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2022 relative à l'attribution du marché “RENOVATION URBAINE DE LA PLACE PREUDHOMME” à Association W2Project SRL -DPI srl, rue Haute, Sourbrodt 2/A à 4950 Waimes pour un pourcentage d’honoraires de 9,98%,

Vu la délibération du Collège communal du 2 octobre 2023 décidant de proposer au Conseil communal, en sa prochaine séance, d'approuver l'avant-projet (et son estimation) relatif au réaménagement de la Place Preud'homme,

Considérant la nécessité d’intégrer plus de places de parking et que cela impliquait de revoir entièrement l’avant-projet,

Vu la délibération du Collège Communal du 30 juin 2025 décidant de charger l’AP de produire une nouvelle version du projet intégrant ce nouvel impératif,

Considérant que le stationnement dans le projet futur sera réparti comme suit :

- 8 places sur la place Preud'homme,
- 15 places de parking riverain et 4 places PMR sur le site de la SNCB,

Considérant que ce projet consiste à renforcer la centralité du lieu et sa fonction multimodale via les objectifs suivants :

- Création d'un espace convivial dynamisant : terrasses Horeca et équipements de la place,
- Libérer la place d’une partie de son stationnement au bénéfice d'espaces de "lieu de vie" : terrasses, bancs, activités diverses,
- Renforcer le déplacement des modes doux sur la place,
- Mettre en valeur le patrimoine et le bâti,
- Prendre en compte les personnes à mobilité réduite. Le cheminement, adapté aux besoins spécifiques des PMR depuis le stationnement jusqu’à leur destination, est profitable à tous,
- Augmenter l'attractivité de la gare,
- Créer un espace public entre le parvis de l'église et la Place Preud'homme pour favoriser les déplacements modes doux.

Vu la somme de 850.000 € inscrite au budget 2026 pour le réaménagement de la Place Preud’homme inscrite pour ce projet repris dans la "Rénovation Urbaine de Statte" ;

Vu l’avant-projet de réaménagement de la Place Preud’homme modifié au regard des nouvelles exigences ;

Vu l'actualisation de l'estimation globale des travaux au montant de 806 571,25 €HTVA, soit 975 951,21€ TVAC (hors système de temporisation des eaux, éclairage public, égouttage,...),

Vu l’Arrêté de subvention relatif au Programme d'Action Triennal Opérationnel définissant les modalités d'octroi et fixant les taux d’intervention à 50 % du coût des travaux de chaque projet retenu,

Considérant l'avis favorable émis sur l'avant-projet par le Département Technique et Entretien,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

d 'approuver l'avant-projet (et son estimation) relatif au réaménagement de la Place Preud'homme.

N° 16 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE ROUES JOCKEY POUR REMORQUES- SUPPLÉMENT FACTURE - DOSSIER N°545 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications
ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération n° 184 du 21 novembre 2025 décidant d'attribuer le marché “545 - ACHAT DE ROUES JOCKEY POUR REMORQUES” pour le montant de 150,50 € hors TVA ou 182,11 €, 21% TVA comprise à la société COVALUX SA (Rue Du Parc Industriel 6B, Bte 1.1, 6900 Marche-En-Famenne 0424556627),

Considérant la facture n° 11163376 du 22/12/2025 au montant de 334,26 € HTVA ou 404,45 € 21% TVA comprise et la note de crédit n° 20073629 d'un montant de 84 € HTVA ou 101,64 € 21% TVA comprise,

Considérant une différence de 120,70 € 21% TVA comprise entre le montant attribué et le montant total de la facture,

Considérant que le modèle de roue jockey livré par la société Covalux n’était pas compatible avec notre remorque et qu’il a donc été nécessaire de procéder à son échange contre un autre modèle, entraînant une différence de prix,

Considérant que cette différence n'a pas d'impact sur le classement du marché,

Vu la délibération n°137 du Collège communal du 23 janvier 2026 décidant entre autre :

-De marquer son accord sur la facture n° 11163376 du 22/12/2025 au montant de 334,26 € HTVA ou 404,45 € 21% TVA comprise et la note de crédit n° 20073629 d'un montant de 84 € HTVA ou 101,64 € 21% TVA comprise auprès de la société COVALUX SA (Rue Du Parc Industriel 6B, Bte 1.1, 6900 Marche-En-Famenne 0424556627),
-De prendre en charge le supplément d'un montant de 120,70 € TVA comprise et de l'imputer à l'article (article millésimé) 136/127-01-2025.

-De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :

Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 23 janvier 2026 décidant de marquer son accord sur la facture n° 11163376 du 22/12/2025 au montant de 334,26 € HTVA ou 404,45 € 21% TVA comprise et la note de crédit n° 20073629 d'un montant de 84 € HTVA ou 101,64 € 21% TVA comprise auprès de la société COVALUX SA (Rue Du Parc Industriel 6B, Bte 1.1, 6900 Marche-En-Famenne 0424556627),

Article 2 :

Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 17 **DÉPARTEMENT TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STOCK MATÉRIEL POUR LA VOIRIE DOSSIER 329 - QUINCAILLERIES ET BOISERIES POUR LES SAPINS DE NOËL DOSSIER 431- SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23 JANVIER 2026 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications
ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 EUR HTVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant la délibération décidant d'attribuer à la société Lecot (RUE DE L'ENTREPRISE 2, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0405350033) le marché n°118 du 22/12/2025 "Quincailleries et boiseries pour les sapins de Noël dossier 431" pour le montant de 367.60 € hors TVA ou 444,80 €, 21% TVA comprise,

Considérant la facture n° 228453 du 29 décembre 2025 au montant de 9,15 € HTVA ou 11,07 € 21% TVA comprise, relative à ce marché,

Considérant un écart de 11,0 € 21% TVA comprise entre le montant total attribué et le montant total de la facture suite à un échange de marchandise,

Considérant la délibération décidant d'attribuer à la société Lecot (RUE DE L'ENTREPRISE 2, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0405350033) le marché n°181 du 08/08/2025 “Stock matériel pour la voirie dossier 329” pour le montant de 501,20 € hors TVA ou 606,45 €, 21% TVA comprise

Considérant la facture n° V1 5884908 d'un montant au montant de 231,60 € HTVA ou 280,24 € 21% TVA comprise et la note de crédit n° V1 5884908 d'un montant de 78,75 € HTVA ou 95,29 € 21% TVA comprise

Considérant un écart de 184,95 € 21% TVA comprise entre le montant total attribué et le montant total de la facture à la suite d’un échange de marchandise,

Considérant que la commande ayant été passée en 2025 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2025, les suppléments doivent être imputés aux budgets ordinaires :
-11€ (article millésimé) 137/125-01-2025
-184,95€ (article millésimé) 421/140-02-2025

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les factures arrivent à échéance le 28 janvier 2026 et qu’il convient de les régler dans les délais afin de préserver de bonnes relations commerciales avec la société Lecot et d’éviter toute pénalité pour retard de paiement,

Vu la délibération n°136 du Collège communal du 23 janvier 2026 décidant entre autre :

-De marquer son accord sur la facture n° 228453 du 29 décembre 2025 au montant de 9,15 € HTVA ou 11,07 € 21% TVA comprise, auprès de la société Lecot (RUE DE L'ENTREPRISE 2, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0405350033),
De marquer son accord la facture n° V1 5884908 d'un montant au montant de 231,60 € HTVA ou 280,24 € 21% TVA comprise et la note de crédit n° V1 5884908 d'un montant de 78,75 € HTVA ou 95,29 € 21% TVA comprise
-De prendre en charge les suppléments d'un montant de 11,0 € 21% TVA comprise et de l'imputer à l'article (article millésimé) 137/125-01-2025 et d'un montant de 184,95€ 21% TVA comprise et de l'imputer à l'article (article millésimé) 421/140-02-2025.
-De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er :

Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 136 du Collège communal du 23 janvier 2026 décidant de marquer son accord sur la facture n° 228453 du 29 décembre 2025 au montant de 9,15 € HTVA ou 11,07 € 21% TVA comprise et la facture n° V1 5884908 d'un montant au montant de 231,60 € HTVA ou 280,24 € 21% TVA comprise ainsi que la note de crédit n° V1 5884908 d'un montant de 78,75 € HTVA ou 95,29 € 21% TVA comprise auprès de la société Lecot (RUE DE L'ENTREPRISE 2, 4530 VILLERS-LE-BOUILLET 0405350033).

Article 2 :

Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 18 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - ASSOCIATION "CAAP CULTURE" - ORGANISATION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE EN PRISONS DU 18 AU 21 JUIN 2026 - DEMANDE DE SUBSIDE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 21 du Conseil communal du 3 février 2025 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Considérant la demande de l'association" CAAP Culture" de bénéficier d'un subside de 500 € pour l'organisation d'un concert dans les murs de la prison de Huy dans le cadre de "La Fête de la Musique en prisons";

Considérant que l'association "CAAP Culture" est une association qui a pour missions principales de faciliter l'accès à la culture en prison et se sensibiliser le grand public aux réalités du monde carcéral en Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant le crédit de 4000 € sur l'article 762/33201-02 "Subsides à des organismes de culture et de loisirs";

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

De marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er : Pour l'exercice 2026, un soutien financier de 500 euros (article 762/33201-02 "Subsides à des organismes de culture et de loisirs) est alloué à l'association "CAAP Culture", Avenue de Bouillon 45 à 6800 BOUILLON, pour l'organisation d'un concert dans les murs de la prison de Huy dans le cadre de "La Fête de la Musique en prisons";

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE38 7326 0480 6872 au nom de l'association "CAAP Culture", Avenue de Bouillon 45 à 6800 BOUILLON représentée par Madame Martina Di Marco avec la communication "Ville de Huy - Subside Fête de la Musique en prison".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour couvrir l'organisation d'un concert à la prison de Huy dans le cadre de la Fête de la Musique en prisons.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement).
Ces dépenses ne pourront pas faire l'objet d'un double subventionnement.

La liquidation de la subvention sera réalisée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 762/33201-02 "Subsides à des organismes de culture et de loisirs du budget 2026

N° 19 **DÉPARTEMENT CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RÉALISATION D'UNE FRESQUE PLACE DES ITALIENS - APPROBATION DE DÉPENSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-05 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame l'Échevine DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle se réjouit de voir l'œuvre. Elle demande quels étaient les critères, combien d'offres, quel est le timing et quel est le montant prévu.

Madame l'Échevine répond qu'elle transmettra ces renseignements.

Madame la présidente du CPAS ajoute qu'il y aura une commission Jumelage où on parlera de l'inauguration de cette œuvre.

Madame l'Échevine DELEUZE ajoute qu'il y avait un jury avec des membres, avec des représentants de l'Académie et de la Fondation Bolly Charlier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il en sera des panneaux actuels.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'ils ne sont pas récupérables.

*
* *

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération n°148 du Conseil Communal du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal et inférieure à 60.000 hors TVA pour les dépenses relevant du service extraordinaire,

Considérant l'article budgétaire 774/749-51 inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, libellé " Art en ville -rond point des libertés";

Considérant que cet intitulé empêche l'imputation de tout autre projet d'art en ville que celui de l'aménagement du rond-point des libertés;

Considérant la volonté du collège de réaliser d'autres projets sur cet article budgétaire que simplement l'aménagement du rond-point des libertés dont notamment l'aménagement d'une fresque place des Italiens en remplacement du triptyque de Roberto Alonzi

Considérant qu'il convient de modifier cet intitulé lors de la prochaine modification budgétaire (MB01)

Considérant que s'il faut attendre la MB01 pour attribuer le marché, les offres ne seront plus valables et qu'il faudra refaire un nouvel appel à artistes (le 3ème!), ce qui mettra en péril la programmation de l'inauguration de la fresque en présence des délégations des villes italiennes jumelées avec la Ville de Huy ;

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 mars 2026;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE:

Art.1er: De prendre en charge le cachet artistique pour la réalisation de la fresque Place des italiens, d'un montant de 18.181,81 € hors TVA ou 21.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2: D'approuver cette dépense en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Art 3: D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 774/749-51 (n° de projet 20260035)

N° 20 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ - PASSATION D'UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN VUE DE L'ACQUISITION D'ÉTAGÈRES ET BUREAUX – APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°189 DU 27 MARS 2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°189 du 27 mars 2026, décidant de prendre en charge sur l'article 72204/741-98 - Projet n°20260044 "Écoles - Outre-Meuse - Encadrement différencié - Achat de mobilier scolaire" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à la commande de mobilier chez IKEA HOGNOUL, Porte de Liège 7, 4342 HOGNOUL pour un montant de 1 549,84 € TVAC,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°189 du 27 mars 2026.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 1 549,84 € TVAC à l'article 72204/741-98 - Projet n°20260044 "Écoles - Outre-Meuse - Encadrement différencié - Achat de mobilier scolaire".

N° 21 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE 2025-2026 - ÉCOLE DE HUY-SUD - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 16 MARS 2026 AU 3 JUILLET 2026 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°52 du Conseil communal du 15 décembre 2025 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2025-2026,

Vu la circulaire ministérielle n°9541 du 4 juillet 2025 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2025-2026 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2025, la population maternelle de l'école de Huy-Sud, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 72 élèves inscrits - 74 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école de Huy-Sud,

Sur proposition du Collège communal du 20 mars 2026,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Huy-Sud.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Huy-Sud, à partir du 16 mars 2026, sera limité au 3 juillet 2026.

*
* *

M. Samuel COGOLATI quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 22 **DÉPARTEMENT ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ - PASSATION D'UN MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT EN VUE DE L'ACQUISITION DE MOBILIER – APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°188 DU 27 MARS 2026.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°188 du 27 mars 2026, décidant de prendre en charge sur l'article 72204/741-98 - Projet n°20260044 "Écoles - Outre-Meuse - Encadrement différencié - Achat de mobilier scolaire" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à la commande de mobilier chez Alvan Diffusion sprl, Rue De Berlaimont 2, 6220 Fleurus pour un montant de 1 860,60 € TVAC,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/04/2026,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°188 du 27 mars 2026.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 1 860,60 € TVAC à l'article 72204/741-98 - Projet n°20260044 "Écoles - Outre-Meuse - Encadrement différencié - Achat de mobilier scolaire".

*
* *

M. Samuel COGOLATI entre en séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 22.1 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE KUNSCH : ÉCHAFAUDAGES DE L'ÉGLISE DE LA SARTE.**

Madame KUNSCH expose sa question comme suit :

« Echafaudages de l'église de la Sarte : pourquoi autant de temps pour libérer l'église ? »

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond qu'il est étonné de la question puisqu'on en a parlé lors de la dernière séance du conseil communal. Le Collège a été informé fin février de la fin des travaux et a réalisé une analyse de l'utilité du sort de l'échafaudage, soit le garder, soit l'entreposer. Il y a eu une proposition de décision au conseil communal d'avril. Le but était de démonter le plus vite possible. L'échéance des offres est fixée au 18 mai.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à nouveau la parole. L'acquéreur devra démonter. C'était prévu dans le cahier des charges de la fabrique d'église. Dans la délibération, il était indiqué que c'était démonté.

N° 22.2 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : ÉVÈNEMENT DU 1ER MAI : QUEL IMPACT POUR LES FINANCES COMMUNALES ?.**

Monsieur DEMEUSE expose sa question comme suit :

« Évènement du 1er mai : quel impact pour les finances communales ?

Comme chaque année, un rassemblement était organisé par le parti socialiste sur la Grand Place de Huy le 1er mai. Cette année, la Place Verte était également occupée toute la journée.
Je souhaiterais obtenir les réponses aux questions suivantes :

- *Qui s'est chargé de monter, démonter et mettre en place le site sur les deux places (podium, tonnelles, bars, etc.) ? Des ouvriers communaux ont-ils été mobilisés ?*
- *Est-ce que le matériel appartenait aux organisateurs ou était-il fourni par la Ville ? S'il appartenait à la Ville, quel est le prix de la location du matériel ou sa valorisation ?*
- *A combien s'élève la redevance pour l'occupation du domaine public normalement due cet événement ? Est-elle payée par l'organisateur ?*
- *Si certains avantages sont octroyés à titre de subside, quels sont-ils et à combien s'élèvent-ils ? Quel est le coût total (ou le manque à gagner) pour les finances de la Ville dans le cadre de cet événement ? »*

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a déjà eu souvent ce débat. Le parti du conseiller a également bénéficié de différentes gratuités. En ce qui concerne la tribune, elle est toujours montée par les ouvriers pour des raisons de risque de dégradation, c'est la même chose pour tout le monde. Il y a eu un subside en nature de 1.423,41 euros pour le prêt et le transport de la tribune, d'un coffret électrique et de 10 poubelles et en vertu d'une autre délibération, un subside en nature de 671,77 euros pour l'occupation du domaine public. Une lettre a été envoyée par le Parti socialiste demandant les coûts de ces demandes et un nouveau courrier a été adressé à la suite des délibérations pour réclamer les factures.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne s'agit donc pas de subside.

Monsieur le Bourgmestre répond que dès sa demande initiale, le Parti socialiste demandait quel était le coût des services demandés. Dans un mail envoyé après les délibérations du Collège, le Parti socialiste demande que l'on envoie la facture. Le coût sera donc nul pour la ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le Collège a donc statué dans un sens différent de la demande.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative, la demande initiale demandait le coût. Il y a un extrait de la lettre du 7 janvier 2026.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. C'est une bonne chose, il ne comprend pas la décision du Collège. Il serait bien d'adapter les décisions d'office et d'avancer dans le bon sens.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est fait.

N° 22.3 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : LA TASK FORCE COMMERCE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Task force commerce : Nous n'avons plus aucune nouvelle depuis la réunion annulée de février dernier. Qu'en est-il de la suite donnée au travail de l'AMCV ? »

Monsieur l'Échevin ROBA répond que la dernière réunion à la task force a eu lieu en février avec à son ordre du jour le choix de deux axes de travail. La ville poursuit son travail en les mettant en action, le guide des commerçants est sorti et il y aurait également la mise à l'honneur des forces vives de la ville. Le Collège reste disponible pour le soutien au développement commercial. Il n'y a pas de réunion de la task force prévue. Le service poursuit le travail. Les bases sont posées, les priorités sont définies, les actions sont engagées et d'autres suivront.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Par rapport à l'enveloppe initiale, que reste-t-il de disponible ? Il est important d'avoir des fiches action très précises.

Monsieur l'Échevin ROBA répond que le service y travaille. En ce qui concerne le budget, en plus de la mission de l'AMCV, il y a le salaire de l'agent.

N° 22.4 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI : MOTION SUR LES VISITES DOMICILIAIRES. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa motion qui est rédigée comme suit :

« Motion du Conseil Communal de Huy concernant les « visites domiciliaires »

Le Conseil communal de Huy,

Vu l'article 15 de la Constitution belge, aux termes duquel « le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit » ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ;

Vu l'article 23 de la Constitution garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Vu les engagements internationaux de la Belgique en matière de droits humains et de protection des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêt Čonka c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, qui rappelle l'exigence de garanties effectives contre l'arbitraire dans les procédures touchant des personnes étrangères en séjour précaire ;

Considérant que le projet fédéral relatif aux « visites domiciliaires » permettrait à des policiers, éventuellement accompagnés d'un fonctionnaire de l'Office des étrangers, de pénétrer dans une habitation privée occupée, même temporairement, par une personne en séjour irrégulier, sans le consentement des occupants, entre 5h et 21h, en vue de son arrestation ;

Considérant que, selon Myria, ce projet soulève plusieurs préoccupations majeures au regard des droits fondamentaux: nécessité et proportionnalité insuffisamment démontrées, champ d'application trop large, notions trop vagues ouvrant la porte à l'arbitraire, garanties insuffisantes pour les personnes vulnérables et manquements quant au droit à un recours effectif ;

Considérant que Myria souligne également que la marge de manœuvre du juge d'instruction y serait très restreinte, au point d'être « instrumentalisé », et que la mesure constituerait une ingérence grave dans le respect de la vie privée et familiale ainsi que dans le principe d'inviolabilité du domicile ;

Considérant que l'avis rendu par le Conseil d'État le 20 août 2025 sur l'avant-projet de loi est particulièrement sévère et que celui-ci a mis en évidence de lourdes faiblesses juridiques ; Considérant que l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant du 29 août 2025 relève que ce texte soulève des préoccupations majeures au regard des articles 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant) et 16 (le droit à la vie privée et l'inviolabilité du domicile) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Considérant que de nombreuses organisations de la société civile estiment que ce texte menace non seulement les droits des personnes sans titre de séjour, mais aussi la solidarité citoyenne, en faisant peser le risque d'une intrusion policière dans le domicile hutois de personnes ou de familles qui hébergent, aident ou protègent ;

Considérant que les collectivités locales ont un rôle essentiel dans la préservation de la confiance entre la population et les services publics de proximité, notamment l'administration communale, le CPAS, les écoles, les services sociaux et la police, et qu'une politique qui alimente la peur ou la méfiance à l'égard de ces institutions fragilise le vivre-ensemble ;

Considérant que la Ville de Huy s'est déjà inscrite dans une démarche de défense des droits humains au niveau local, notamment à travers son engagement comme « Ville Lumière » d'Amnesty International et « Commune Hospitalière » ;

Décide :

Article 1
Le Conseil communal de Huy exprime son opposition claire à tout projet de loi autorisant des visites domiciliaires en vue de l'arrestation de personnes en séjour irrégulier lorsque les garanties de nécessité, de proportionnalité, de précision légale et de recours effectif ne sont pas pleinement réunies.

Article 2
Le Conseil communal de Huy rappelle son attachement absolu à l'inviolabilité du domicile, au respect de la vie privée, au droit à la dignité humaine, à l'intérêt supérieur des enfants et à la protection de toutes les personnes vivant sur son territoire, quel que soit leur statut administratif.

Article 3
Le Conseil communal de Huy demande au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral d'abandonner ce projet de loi en l'état et de renoncer à toute réforme qui ferait primer une logique d'intrusion et de suspicion sur les garanties fondamentales de l'État de droit.

Article 4
Le Conseil communal de Huy réaffirme que les services communaux doivent rester des lieux d'accueil, d'information, d'accompagnement et de protection, et non devenir des instruments de dissuasion ou de traque administrative.

Article 6 Le Conseil communal de Huy invite le Collège communal à poursuivre et renforcer, avec les acteurs associatifs locaux, toute politique favorisant l'accès à l'information, aux droits fondamentaux, à l'accompagnement social, à la scolarisation, aux soins et à l'intégration locale des personnes migrantes, dans le prolongement de l'esprit des engagements déjà pris par la Ville en matière d'hospitalité et de droits humains.

Article 7
Le Conseil communal de Huy demande qu'une copie de la présente motion soit transmise:
- *au Premier ministre,*
- *à la Ministre fédérale de l'Asile et de la Migration,*
- *au Président de la Chambre des représentants,*
- *aux chefs de groupe de la Chambre,*
- *à l'Union des Villes et Communes de Wallonie,*
- *ainsi qu'aux parlementaires fédéraux de l'arrondissement. »*

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège s'en tient à une jurisprudence d'avoir un lien direct avec la ville. Il ne minimise pas le sujet mais c'est un sujet de discussion à l'ordre du jour au Fédéral. Malgré tout l'intérêt du sujet, c'est irrecevable car la ville n'a pas de levier direct de décision.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Pour lui, cette jurisprudence n'est pas d'application ici. La zone de police va être mobilisée pour ces visites donc l'intérêt communal est rencontré.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne la police, il y a une responsabilité du procureur du roi de confier des missions.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Le Conseil communal s'était déjà positionné et la ville est déclarée ville hospitalière. Pourquoi changer en 2026 ? La liste est longue des communes qui se sont positionnées. Il cite le bourgmestre de Charleroi qui estime que cela peut avoir un impact. Pour lui, cela dépasse les portes de la ville.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle rappelle qu'il y a un projet territoire zéro sans abrisme avec l'aide aux migrants.

*
* *

Mme Sandrina GAILLARD quitte la séance avant la discussion du point.
M. Lulzim MUSTAFA quitte la séance avant la discussion du point.

*
* *

N° 22.5 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL : AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA COLLÉGIALE.**

Madame RAHHAL expose sa demande comme suit :

« Aménagement du parvis de la Collégiale - Le parvis de la Collégiale de Huy, espace central de notre centre historique, ne semble plus faire l'objet d'une vision d'aménagement globale depuis l'abandon de l'appel à projet de 2012. Malgré certaines actions et mises en valeur ponctuelles, notamment artistiques et scénographiques, le site présente aujourd'hui plusieurs signes de dégradation, notamment au niveau de son revêtement asphalté. Ces dégradations affectent non seulement le confort et la sécurité des usagers, mais aussi la perception qualitative de cet espace. Le parvis présente également des limites en matière de lisibilité des circulations et de qualité d'usage, qui contrastent avec l'importance patrimoniale et symbolique de la Collégiale, ainsi qu'avec son rôle dans l'accueil touristique, notamment en lien avec l'Office du Tourisme. Dans ce contexte, je souhaite savoir si une réflexion structurée et actualisée est envisagée pour la requalification et la réfection globale de ce parvis, à la hauteur de son importance patrimoniale et urbaine. »

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond que c'est un projet important. Des choses ont été réalisées en ce qui concerne le tourisme. Le site de la Collégiale est une priorité mais le permis n'est pas encore programmé, il faudra se repencher dessus.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande si on peut déjà réparer le revêtement et empêcher le stationnement sauvage.

N° 22.6 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER RORIVE : MOTION RELATIVE À LA GARANTIE D'UN ACCÈS EFFECTIF À UNE ALIMENTATION SCOLAIRE DE QUALITÉ POUR LES ENFANTS ISSUS DES PUBLICS LES PLUS FRAGILISÉS. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur RORIVE expose la motion qu'il présente et qui est rédigée comme suit :

« Motion relative à la garantie d'un accès effectif à une alimentation scolaire de qualité pour les enfants issus des publics les plus fragilisés

Le Conseil communal de Huy,

***Considérant** l'importance fondamentale de repas scolaires gratuits comme levier d'égalité des chances et de lutte contre les inégalités dès le plus jeune âge ;*

***Considérant** que l'accès à une alimentation saine, équilibrée et régulière constitue un facteur essentiel de santé, de bien-être, de concentration et de réussite des apprentissages pour les enfants ;*

***Considérant** qu'un nombre important de familles demeure confronté à des difficultés socio-économiques ayant des répercussions directes sur la qualité de l'alimentation des enfants que, pour certains d'entre eux, le repas scolaire peut constituer le seul repas complet et équilibré de la journée ; et que l'école joue, à cet égard, un rôle de soutien indispensable ;*

***Considérant** que plusieurs établissements scolaires relevant de l'encadrement différencié ont pu, ces dernières années, développer des projets de repas scolaires gratuits, complets, sains et durables, répondant à des besoins sociaux identifiés sur le terrain ;*

***Considérant** que la réforme récemment adoptée par la Fédération Wallonie-Bruxelles supprime le dispositif spécifique de financement des repas gratuits dans les écoles d'encadrement différencié, au profit d'un*

financement intégré aux moyens de fonctionnement complémentaires des écoles concernées, avec pour objectif affiché une plus grande stabilité budgétaire, une simplification administrative et une autonomie renforcée des directions et pouvoirs organisateurs ;

***Considérant** que cette évolution répond à une volonté de privilégier des moyens structurels et prévisibles plutôt que des dispositifs ponctuels ou administrativement lourds ;*

***Considérant toutefois** que de nombreuses directions d'écoles, pouvoirs organisateurs et acteurs de terrain ont exprimé leurs interrogations quant à la capacité concrète de maintenir, dans des conditions comparables, les dispositifs alimentaires actuellement mis en place pour les enfants les plus fragilisés ;*

***Considérant** que les pouvoirs locaux, en contact direct avec les familles, sont particulièrement bien placés pour mesurer les effets concrets de cette réforme sur l'accès réel à une alimentation scolaire de qualité ;*

***Considérant** qu'il importe dès lors de s'assurer que cette réforme, si elle modifie les modalités de financement, ne conduise pas dans les faits à une diminution de l'accès réel à une alimentation scolaire de qualité pour les publics qui en ont le plus besoin ;*

***Considérant** que la Ville de Huy est directement concernée par cette problématique au travers d'une implantation scolaire bénéficiaire du dispositif ;*

Pour ces motifs, le Conseil communal de Huy :

***1.** Réaffirme son attachement au principe de repas scolaires gratuits et à toute politique publique visant à réduire concrètement les inégalités sociales dès l'école fondamentale et souhaite que les financements soient suffisants ;*

***2.** Prend acte de la volonté de la Fédération Wallonie-Bruxelles de remplacer les anciens appels à projets par un financement plus structurel, simplifié et laissant davantage d'autonomie aux écoles dans l'identification de leurs priorités ;*

***3.** Souligne néanmoins la nécessité absolue que cette nouvelle architecture budgétaire permette effectivement aux établissements accueillant les publics les plus précarisés de continuer à garantir un accès réel à une alimentation scolaire saine, équilibrée et financièrement accessible ;*

***4.** Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de procéder, avant la prochaine rentrée scolaire et en concertation avec les pouvoirs organisateurs et directions concernés, à une évaluation objective de la soutenabilité des projets alimentaires existants , incluant des indicateurs tels que le nombre d'enfants bénéficiaires, la fréquence des repas servis et leur coût réel pour les familles ;*

***5.** Invite le Gouvernement, si cette évaluation devait mettre en évidence des difficultés de maintien ou un recul de l'accessibilité alimentaire pour les enfants les plus fragiles, à prévoir sans délai les ajustements budgétaires ou mécanismes correcteurs nécessaires afin de garantir la continuité des dispositifs ;*

***6.** Appelle à ce que l'autonomie laissée aux établissements s'accompagne d'un cadre de suivi permettant de vérifier que les objectifs d'égalité des chances, de santé publique et de soutien aux apprentissages demeurent pleinement rencontrés ;*

***7.** Charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Valérie Glatigny, à Élisabeth Degryse, au Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'aux chefs de groupe parlementaires. »*

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose la question qu'il a déposée sur le même sujet :

« Motion pour la préservation de repas scolaires complets, gratuits, sains et durables pour les enfants les plus défavorisés et pour soutenir une politique ambitieuse d'alimentation scolaire pour nos élèves

Considérant que suite au succès croissant d'appels à projets "repas complets gratuits" initiés à partir de 2018 dans les écoles fondamentales les plus précaires de Wallonie et Bruxelles, un décret a été voté le 19 octobre 2023 permettant une politique plus structurelle de financement de repas complets, gratuits, sains et durables dans les écoles fondamentales ordinaires relevant de l'encadrement différencié, et les écoles fondamentales spécialisées ; que ce projet permettait aux écoles accueillant les enfants les plus défavorisés de leur permettre de bénéficier, sans frais à charge de leurs parents, de repas de qualité, variés et équilibrés chaque jour d'école ; qu'en 2025-2026, 429 implantations scolaires étaient entrées dans le dispositif ;

Considérant que ce décret a été adopté dans un contexte d'accroissement de la pauvreté des familles ayant de graves répercussions sur la précarité alimentaire touchant leurs enfants, et qu'il faisait mention d'études établissant que "24% des parents éprouvent des difficultés à nourrir leurs enfants" ;

Considérant que 13,9 % des enfants belges de 6 à 11 ans sont en situation de privation matérielle sévère, qu'un parent sur 5 d'enfants de 3 à 9 ans n'a pas les moyens d'offrir une alimentation saine et équilibrée à ses enfant ; qu'en 2026 en Wallonie, une mère sur sept se prive parfois de manger à sa faim pour que son enfant puisse s'alimenter ;

Considérant l'impact d'une alimentation scolaire saine sur la santé et le bien-être des enfants, tant en termes de santé mentale (gestion des émotions, capacités de concentration) que physique (réduction de l'obésité, acquisition d'habitudes alimentaires plus saines) ;

Considérant que Sciensano a publié en juin 2025 les résultats d'une enquête alimentaire montrant qu'en Belgique, l'alimentation des enfants n'est pas en adéquation avec les recommandations en vigueur ;

Considérant par ailleurs l'impact essentiel d'une alimentation scolaire de qualité et accessible sur les conditions d'apprentissage des enfants ; le décret expliquant que "les enfants qui n'ont pas accès à une alimentation suffisante et saine, n'ont pas l'énergie nécessaire pour se concentrer pendant les heures de cours" ; le décret rapportant qu' "il est constaté sur le terrain par des professeurs de la Communauté française que des enfants s'endorment en classe notamment car ils ne sont pas suffisamment bien nourris" ; le décret rappelant que "la nutrition modifie les performances scolaires pendant les années formatrices et peut altérer le mode de vie d'un enfant. Ce manque d'énergie pour apprendre et étudier se fait évidemment ressentir sur les résultats scolaires des élèves issus de familles précarisées en Communauté française" ;

Considérant que la qualité nutritionnelle de l'alimentation fournie au travers de ce dispositif permettait non seulement aux enfants concernés de ne plus apprendre le ventre vide, mais aussi de recevoir une alimentation saine, équilibrée, diversifiée et de qualité ;

Considérant que ces projets, organisés dans les écoles accueillant les publics les plus défavorisés, étaient à même d'amener une réponse ciblée et efficace ;

Considérant que le dispositif passe par une production locale de l'alimentation fournie aux élèves, ce qui permet par ailleurs un soutien et des débouchés importants à nos agriculteurs wallons engagés dans des pratiques respectueuses de l'environnement et qui renforcent la résilience de nos territoires ; que les denrées sont transformées dans des légumeries, et les repas sont préparés par des cuisines de collectivités - autant de structures pourvoyeuses d'emplois locaux ; que par là, le dispositif est également bénéfique pour le développement territorial de nos régions ;

Considérant qu'une étude menée par le HIVA - KULeuven pour le compte de la Fondation Roi Baudouin a mis en évidence l'impact social du décret repas scolaires chauds, gratuits, sains et durables, ce dispositif permettant de réduire l'insécurité alimentaire des enfants, de renforcer leur bien-être, de développer le savoir-vivre dans les écoles, et d'améliorer la concentration des élèves ;

Considérant les récentes déclarations à ce sujet de Valérie Glatigny, Ministre de l'Education, assumant que "l'égalité des chances passe évidemment par la gratuité des repas" et le soulignant comme l'un des éléments ressortant de l'étude HIVA - KULeuven ;

Considérant que ce décret a été abrogé par un décret programme du 17 décembre 2025, que le budget de 21,4 millions € affecté à cette politique a été supprimé, qu'en contrepartie de cette suppression, la possibilité a été ouverte aux écoles d'utiliser les moyens de fonctionnement complémentaires de l'encadrement différencié pour financer des repas "sains et durables" qui ne doivent plus être nécessairement ni complets ni gratuits, mais que les 8,2 millions € qui ont été ajoutés à ces moyens de fonctionnement complémentaires de l'encadrement différencié11, dont 760 établissements scolaires sont bénéficiaires, ne permettent pas d'assurer la viabilité des projets existants ;

Considérant que le décret a également voté des mesures transitoires mettant fin anticipativement aux projets dans lesquels des écoles s'étaient engagées pour une durée de 5 années ;

Considérant de ce fait que les repas scolaires organisés jusqu'ici dans ces écoles sont en danger ;

Considérant que l'article 24 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant reconnait "le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible" ce qui implique la lutte contre "la malnutrition" et "la fourniture d'aliments nutritifs" ; et que son article 27 reconnait à tout enfant le droit "à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social" et qu'il énonce que les Etats "adoptent les mesures appropriées [pour] mettre en oeuvre ce droit (...) et offrent, en cas de

besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation" ;

Considérant que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne reconnaît que "les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être" et que "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale" dans tous les actes relatifs aux enfants ;

Considérant que l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée engage les Etats à assurer aux enfants et aux adolescents "les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin" ;

Considérant que l'article 7 de la Garantie européenne pour l'enfance, dans laquelle s'est engagée la Belgique, fait de la fourniture d'au moins un repas sain par jour d'école à tous les enfants dans le besoin, c'est-à-dire tous les enfants exposés au risque de pauvreté et d'exclusion sociale, un de ses objectifs phares ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a inscrit le projet de cantines scolaires permettant l'offre de repas gratuits de qualité nutritionnel à base de produit locaux dans des écoles fondamentales spécialisées ou de l'encadrement différencié comme la réalisation communautaire française de cet engagement européen, que le projet "repas complets gratuits, sains et durables" a ainsi été inscrit tant dans le plan d'action national que les rapports bisannuels de suivi de la mise en œuvre de cette Garantie, que le vote du décret permettant une extension du dispositif est rapporté dans le rapport biennal 2024 de suivi de l'implémentation de la Garantie ;

Considérant que de très nombreuses organisations ont multiplié les inquiétudes et prises de position suite au définancement de la politique d'alimentation scolaire ; en ce compris la Ligue des familles, Ecole à table, le Délégué général aux droits de l'enfant, la FAPEO, l'UFAPEC, le MOC, les organisations syndicales des personnels de l'enseignement, les réseaux et associations de lutte contre la pauvreté, la Société scientifique de médecine générale, la Mutualité chrétienne, Solidaris, la Fédération des maisons médicales ;

Considérant les inquiétudes formulées par une centaine de directions d'écoles concernées par le biais de diverses prises de positions publiques ;

Considérant que les inquiétudes et prises de position se sont également multipliées chez nos agriculteurs wallons et dans le secteur de la production alimentaire saine à destination des écoles avec des interventions de la FUGEA, de l'Union Nationale des Agriculteur.ice.s bio de Wallonie, des ceintures alimentaires, de FIAN Belgium, mais aussi d'opérateurs économiques de la transformation alimentaire et des cuisines collectives ;

Considérant que la Ville de Huy est impliquée dans ce projet avec 2 implantations scolaires,

Pour ces motifs, le Conseil communal de Huy :

1. Exprime son opposition à la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles de supprimer le décret "repas complets, gratuits, sains et durables" à destination des écoles les plus défavorisées et de définancer cette politique.

2. Réaffirme l'importance d'une alimentation scolaire de qualité qui soit concrètement accessible aux enfants sans discrimination, et donc a fortiori de l'organisation d'une offre de repas complets gratuits, sains et durables dans les écoles concernées.

3. S'inquiète de l'absence de concertation menée dans le cadre de cette décision, laquelle a été menée sans vérification auprès des écoles ou des Pouvoirs organisateurs de la viabilité, pour les projets de repas scolaires, des économies décidées.

4. Souligne que les écoles concernées n'ont été averties qu'en avril d'une décision esquissée en octobre et votée en décembre.

5. Rappelle que les projets de repas scolaires nécessitent des investissements parfois conséquents et se déploient sur le temps long. »

Monsieur le Bourgmestre répond que ces motions sont de compétence communale puisqu'on a une école qui est concernée.

Monsieur le Conseiller MATHIEU se joint à l'exposé. C'est pour lui un texte équilibré porté par les deux partis de la majorité.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE intervient en précisant que le texte qu'il propose est celui de la Ligue des familles et dit clairement les choses. Dans le texte proposé par la majorité, on ne dit pas clairement qu'on s'oppose à la fin du décret qui prévoit les repas gratuits, il a été très surpris de lire ça, il y a des choses inexactes. Le texte proposé par la majorité ne demande pas la poursuite des projets existants, ni une évaluation des impacts sur les projets existants. On doit avoir une parole forte maintenant. Le texte est très affaibli par la majorité. Il comprend la volonté de se rejoindre mais il demande s'il serait possible d'évoluer.

Monsieur le Bourgmestre répond que soit on vote le texte proposé par la majorité, soit on renvoie en commission pour chercher un consensus.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il avait préparé 3 petits amendements au texte de la majorité.

Monsieur le Bourgmestre conclut en disant que l'on va renvoyer le point pour discussion.

N° 22.7 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA OTERO : EMPLACEMENTS DE PARKING À LA GARE.**

Monsieur GARCIA OTERO expose sa question comme suit :

« Emplacements de Parking à La Gare - Dans le rond point de la Place Zenobe Gramme il y avait 5 emplacements reservés aux personnes handicapées. Deux de ces places ont été attribuées aux voitures partagées de la société Mobilize Share. Allez-vous créer deux nouveaux emplacements pour handicapés ? »

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Concernant la situation évoquée, il convient de préciser qu'à l'origine, les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) étaient répartis dans le quartier.

Dans le cadre du chantier de la gare, ces places ont été temporairement regroupées à l'endroit que vous mentionnez, afin de maintenir une offre accessible durant les travaux.

*Depuis la fin du chantier, ces emplacements ont été **redistribués** à l'échelle du périmètre. Les places dédiées aux voitures partagées n'ont dès lors **pas remplacé** des emplacements PMR qui étaient, de toute façon, destinés à être réorganisés : l'offre en stationnement PMR a, au contraire, été **renforcée**.*

La situation actuelle se présente comme suit :

- *les **trois** emplacements PMR d'origine ont été maintenus à leur localisation initiale ;*
- ***sept nouveaux** emplacements PMR ont été créés dans le parking de la gare ;*
- *des places complémentaires sont disponibles à proximité, notamment **deux** avenue Albert Ier et **une** nouvelle place rue des Jardins.*

*L'offre globale en stationnement PMR dans le périmètre de la gare est ainsi en **augmentation** significative et **dépasse les exigences réglementaires**, à savoir :*

- *minimum un emplacement réservé par aire de stationnement ;*
- *une place supplémentaire par tranche de 50 emplacements.*

Il est toutefois constaté que certains emplacements PMR restent régulièrement occupés par des véhicules non autorisés, y compris pour des arrêts de courte durée. Même un arrêt bref peut pénaliser fortement les usagers concernés et demeure difficile à contrôler.

En ce qui concerne les emplacements réservés aux voitures partagées, leur localisation a été définie afin de garantir leur visibilité et leur accessibilité, tout en respectant les contraintes du site ainsi que les conditions liées aux subsides européens. »

N° 22.8 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL : UNE AUBERGE DE JEUNESSE DANS LE CENTRE DE HUY ?.**

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question comme suit :

« Une Auberge de Jeunesse dans le centre de Huy - Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut vendre d'anciens bâtiments communaux pour se recentrer autour de la cité administrative. N'est-ce pas l'occasion d'investir dans une petite auberge de jeunesse avec des aménagements raisonnables ? La ville manque d'hôtel et les auberges de Jeunesse en Wallonie ont actuellement la cote. L'idée n'est pas neuve mais elle mérite de revenir sur la table. »

Monsieur l'Échevin HUMBLET répond que c'est une très bonne idée qui sera peut-être soutenue par un privé mais il ne revient pas à la ville de créer son auberge de jeunesse.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à nouveau la parole. Il pense que c'est un projet d'avenir.

Monsieur le Bourgmestre pense qu'il y a un moratoire sur les auberges de jeunesse. Il faut un budget et du personnel d'encadrement.

N° 22.9 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : MOBILITÉ EN CENTRE-VILLE – ETUDE DE FAISABILITÉ POUR LA RUE DU COQ ET LA RUE VANKEERBERGHEN EN CUL DE SAC.**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

« Mobilité en centre-ville – Etude de faisabilité pour la rue du Coq et la rue Vankeerberghen en cul de sac :

- *Création de 3 zones Kiss and Ride*
- *Mise en place d'un cul de sac à la rue du coq, au niveau du début de la rue Vankeerberghen.*
- *Tourne à gauche et tourne à droite au-dessus de l'avenue Adolphe Chapelle*
- *Etude pour l'inversion du sens de la Rue Grégoire Bodart. »*

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on y a déjà pensé, la conseillère en mobilité et la police sont contre cette solution. Cela crée un risque de goulot rue de la Résistance. On pourrait revoir la question après le déménagement vers la cité administrative qui aura un impact sur la circulation de la rue des Crépalles et du Long Thier.

Monsieur le Conseiller GEORGE demande à nouveau la parole. Sa proposition de changer le sens de circulation de la rue Grégoire Bodart permettrait de désengorger.

N° 22.10 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : MOTION POUR LA PRÉSERVATION DE REPAS SCOLAIRES COMPLETS, GRATUITS, SAINS ET DURABLES POUR LES ENFANTS LES PLUS DÉFAVORISÉS ET POUR SOUTENIR UNE POLITIQUE AMBITIEUSE D'ALIMENTATION SCOLAIRE POUR NOS ÉLÈVES.**

Ce point a déjà été examiné.

N° 22.11 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : FUTUR AMÉNAGEMENT DU PARC HENRION.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

« Futur aménagement du parc Henrion - Où en est-on ? Le Collège peut-il nous garantir qu'aucune place de parking ne sera perdue ? Le Collège peut-il nous garantir que la foire du 15 août pourra toujours

s'organiser au même endroit ? Une analyse des besoins en stationnement, notamment pour le centre culturel, le cinéma, les établissements horeca et les écoles, a-t-elle été réalisée ? Si oui, quels en sont les résultats ? »

Monsieur l'Échevin HOUSIAUX répond que le projet est toujours à l'étude. Il n'y a rien à montrer à ce stade. Les services travaillent.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. C'est la dernière grosse poche de parking proche des infrastructures culturelles.

N° 22.12 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI - SURPOPULATION CARCÉRALE À LA PRISON DE HUY.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

« La surpopulation carcérale à la Prison de Huy - Quelles sont les suites de la visite de la Ministre Matz à la Prison de Huy? Le gouvernement fédéral va-t-il enfin investir dans une infrastructure digne et correcte? La ligne rouge fixée par le Bourgmestre en termes de surpopulation carcérale va-t-elle enfin être respectée? »

Monsieur le Bourgmestre répond que le mouvement de personnel est légitime et il est d'ailleurs soutenu par les directions et l'administration. La seule réponse du gouvernement est de créer de nouvelles places de prison qui sont tout de suite remplies. La prison de Huy est ancienne. L'état du bâtiment est de la compétence du ministre de la Régie des bâtiments et une rencontre a été constructive. Il y a eu du suivi, il a reçu une liste de travaux de sécurité. En ce qui concerne la surpopulation, au-delà de l'arrêté, il y a trois recours au Conseil d'État qui ont été introduits contre ces décisions alors qu'on essaye de faire respecter la dignité humaine. On avait suggéré la création d'une maison de détention pour l'exécution des courtes peines. Sur le volet des travaux, le bourgmestre reconnaît qu'il y a eu une avancée.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Huy est la deuxième prison la plus surpeuplée de Wallonie. Avec 90 détenus, on est au-delà des limites fixées par l'arrêté. Cela cause des problèmes de sécurité, de dignité. Il espère une avancée sur la maison de détention.

N° 22.13 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : FORT DE HUY – PARTENARIAT AVEC MUSEUMPASSMUSEES.BE.**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

« Fort de Huy - Partenariat avec museumpassmusees.be - En parcourant l'offre disponible sur le site museumpassmusees.be, je constate que la Ville de Huy n'y figure pas parmi les institutions partenaires. Dès lors, je souhaiterais poser les questions suivantes au Collège :

1. *Quelles sont les conditions requises pour qu'un musée ou une institution culturelle devienne partenaire du Museum Pass Musées ?*
2. *La Ville de Huy — au travers de ses sites et institutions culturelles — remplit-elle ces critères, et une démarche d'adhésion a-t-elle déjà été envisagée ou entreprise ?*

L'intégration au Museum Pass représenterait une opportunité de visibilité accrue pour le patrimoine hutois et pourrait contribuer à dynamiser l'attractivité touristique et culturelle de notre ville. »

Monsieur l'Échevin ROBA donne au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Il faut être un musée reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce qui n'est pas notre cas. »

N° 22.14 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : FÉDÉRATION ROYALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE LA VILLE DE HUY.**

Monsieur le Conseiller VIDAL annonce qu'il retire sa question.

N° 22.15 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : PROJET JEREMI – DEMANDE POUR QUE HUY DEVIENNE PARTENAIRE.**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

« Projet Jeremi – Demande pour que Huy devienne partenaire. Le maintien à domicile des personnes âgées, fragilisées ou en perte d'autonomie constitue un enjeu majeur des politiques sociales actuelles. L'évolution démographique, marquée par le vieillissement de la population, ainsi que l'augmentation du nombre de personnes atteintes de pathologies chroniques ou de situations de vulnérabilité sociale, nécessitent le développement de réponses innovantes, adaptées et durables. Dans ce contexte, je souhaite que la ville de Huy devienne partenaire du projet JEREMI. Le projet JEREMI s'inscrit directement dans cette dynamique. Il s'agit d'un dispositif de vigilance intelligent installé au domicile des personnes fragilisées. Ce système repose sur des capteurs non intrusifs et des outils technologiques permettant de détecter des anomalies dans les habitudes de vie (absence de mouvement inhabituelle, risque de chute, comportements atypiques, etc.). En cas de situation préoccupante, une alerte peut être transmise aux proches ou aux services compétents.

Les objectifs poursuivis sont multiples :
- *Renforcer la sécurité des bénéficiaires en permettant une détection précoce des situations à risque ;*
- *Favoriser le maintien à domicile dans des conditions optimales de sécurité et de dignité ;*
- *Prévenir les hospitalisations ou placements prématurés en institution ;*
- *Soutenir les aidants proches, souvent fortement sollicités, en leur offrant un outil de vigilance rassurant et complémentaire à leur engagement quotidien ;*
- *Optimiser la coordination des services sociaux et de soins, grâce à une meilleure anticipation des situations de fragilité.*

La proposition sur le partenariat envisagé avec la Commune vise à mutualiser les moyens humains, logistiques et financiers afin d'assurer un déploiement cohérent et structuré du dispositif sur le territoire communal. Cette collaboration permettra :
- *d'identifier les bénéficiaires potentiels via les services sociaux communaux et du CPAS ;*
- *d'assurer un accompagnement personnalisé lors de l'installation et du suivi du dispositif ;*
- *d'organiser une communication coordonnée à destination des citoyens ;*
- *de garantir une évaluation régulière du projet.*

Ce partenariat s'inscrit également dans une logique de prévention et de gestion efficiente des ressources publiques. En favorisant le maintien à domicile et en limitant les situations d'urgence ou les admissions en institution non anticipées, le dispositif contribue à une meilleure maîtrise des coûts sociaux et de santé à moyen et long terme.

Au-delà de son aspect technologique, le projet JEREMI constitue un outil au service d'une politique sociale humaine et proactive, centrée sur la dignité, l'autonomie et la solidarité. »

Madame la présidente du CPAS donne au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« Après quelques recherches, il apparaît que le projet **JeReMI** (Je Reste dans ma Maison Intelligente) est mené par l'Asbl AiDiDom (Aide Digitale à Domicile) située Chaussée de Perwez 307 BP 5003 Saint Marc. Si la Ville de Huy marquait son souhait d'adhérer à ce type de projet, elle devrait impérativement passer par une procédure de marché public, qui solliciterait différents opérateurs fournissant le même type de services (Vitatel, Solidaris, Partenamut, ...). Le type de services proposés est en fait totalement individualisé (contact direct entre la Société et le citoyen) et géré directement par la Société qui installe les systèmes chez les particuliers.*

Il semblerait que le partenariat (collaboration) souhaité par AiDiDom consiste, pour la Ville de Huy, à permettre :
- *d'identifier les bénéficiaires potentiels via les services sociaux communaux et du CPAS ;*
- *d'assurer un accompagnement personnalisé lors de l'installation et du suivi du dispositif ;*
- *d'organiser une communication coordonnée à destination des citoyens ;*
- *de garantir une évaluation régulière du projet.*

J'attire votre attention sur le fait qu'en application de la législation sur la protection de la vie privée, les services susvisés n'ont absolument pas le droit de divulguer des informations privées dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Quant à l'organisation d'une communication coordonnée à destination des citoyens, c'est-à-dire, en quelque sorte, faire la publicité de ce service via les canaux de communication de la Ville de Huy, le devoir de réserve et d'impartialité de la Ville, vis-à-vis de fournisseurs de services rémunérés, ne le permettraient pas non plus.

Si la Ville de Huy le souhaite, elle pourrait éventuellement, dans le cadre de son devoir d'information et de prévention, envisager la diffusion d'une information relative à l'existence de ces systèmes de télévigilance, mais à charge du citoyen de se renseigner sur la Société de services et l'option qui lui conviendraient le mieux. »

N° 22.16 **POINT COMPLÉMENTAIRE - DÉPARTEMENT DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GEORGE : ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN EXPOSÉ GÉNÉRAL.**

Monsieur GEORGE expose sa demande comme suit :

« Enseignement – Demande d'un exposé général. À l'instar de la présentation générale qui nous avait été faite sur le CPAS, serait-il envisageable d'organiser une présentation similaire consacrée à l'enseignement - couvrant ses projets, sa structure et ses perspectives d'avenir ? Il s'agit là d'un enjeu fondamental pour nos citoyens, et plus particulièrement pour les générations futures. En notre qualité de mandataires politiques, il nous appartient non seulement de nous approprier ces matières, mais également d'en informer le public de manière transparente. Cette démarche pourrait d'ailleurs s'inscrire dans un cadre plus large : d'autres structures et services de la Ville mériteraient, eux aussi, d'être mis en lumière de la sorte. »

Madame l'Échevine DELEUZE donne au conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une présentation de l'enseignement communal pourra être faite après le 1er octobre 2026. En effet, il est plus opportun de présenter en début d'année scolaire plutôt qu'en fin d'année scolaire.
Des comptages définitifs se font le 30 septembre de chaque année. De plus de nouvelles réformes se mettent en place et actuellement, les circulaires de rentée scolaire ne sont pas encore émises par la FWB. En octobre, l'organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2026-2027 sera définitive. »